



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

# FOIRE AUX QUESTIONS

## SUR LA PENSION D'INVALIDITÉ

Ce document est mis à disposition par le service social  
de la CARSAT des Pays de la Loire et par la CPAM de Loire-Atlantique.

# LA PENSION D'INVALIDITÉ

- **Comment recevez-vous votre titre de pension d'invalidité ?  
Votre titre de pension d'invalidité est à conserver précieusement.**

Vous recevez votre titre de pension par courrier ou via votre compte ameli (il reste disponible 6 mois sur votre compte ameli).



- **Devez-vous transmettre le relevé fiscal de la CPAM aux impôts ?**

Non, le relevé fiscal vous permet de vérifier le montant déclaré par la CPAM sur votre déclaration d'impôts. Il faut le transmettre uniquement en cas d'erreur.

- **Quels sont les taux de prélèvements sociaux sur votre pension d'invalidité ?**

Les taux de prélèvements sont les suivants :

- CSG taux plein 8,3%
- CSG taux plein minoré 6,6%
- CSG taux réduit 3,8%
- CRDS 0,5%
- CASA 0,3%

- **Dans quelles situations êtes-vous exonéré des prélèvements sociaux sur votre pension d'invalidité ?**

Vous pouvez être exonéré des prélèvements sociaux dans les cas suivants :

- en fonction de votre revenu fiscal de référence ;
- si vous êtes bénéficiaire de l'ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- si vous n'êtes pas rattaché fiscalement à la France.

- **Comment connaître le montant de votre salaire annuel moyen de comparaison ?**

Votre salaire annuel moyen de comparaison est calculé uniquement en cas de reprise d'activité professionnelle.



- **Est-il possible de cumuler votre pension d'invalidité avec vos allocations France Travail (anciennement Pôle Emploi) et votre complément de prévoyance ?**

Oui, vous pouvez cumuler différents revenus dans la limite de votre salaire annuel moyen de comparaison.

À noter: le complément versé par votre prévoyance n'entre pas en compte dans la règle de cumul.

- **Un mariage ou un PACS peut-il influencer le montant de votre pension d'invalidité ?**

Non, les revenus de votre conjoint (ou de votre conjointe) ne sont pas pris en compte dans le calcul de votre pension. Toutefois, ils sont bien pris en compte pour le calcul de votre allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).



- **Pouvez-vous prétendre aux indemnités journalières si vous êtes en arrêt de travail ?**

Vous ne pouvez pas prétendre aux indemnités journalières si votre arrêt de travail est en rapport avec votre invalidité (sauf si un accord est donné par le médecin conseil de la CPAM).



En revanche, pour un arrêt de travail relevant de toute autre pathologie sans lien avec votre invalidité (dont congé maternité, paternité, etc.), une étude des droits est engagée par l'Assurance Maladie.

# DE L'ARRÊT DE TRAVAIL À LA REPRISE D'UN EMPLOI

- **L'employeur peut-il imposer un poste sous qualifié ?**

L'employeur peut proposer un poste compatible avec l'état de santé de son salarié. Le salarié a le droit de refuser le poste proposé. Cependant, il prend le risque de s'engager dans une procédure de licenciement pour inaptitude (en cas d'inaptitude à son poste de travail de départ).



- **Comment faire une demande de reconnaissance de travailleur handicapé ?**

Avec l'invalidité, vous bénéficiez de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Cette attestation est valable 5 ans et est délivrée automatiquement par votre Caisse d'Assurance maladie. Il n'est donc pas nécessaire de faire une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à ce titre.

Cependant, dans certains cas particuliers (notamment financement de formation), la RQTH est demandée. Aussi, il vous faut remplir un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à la MDPH au 02 28 09 40 50 ou par mail : [accueil.mdph@loire-atlantique.fr](mailto:accueil.mdph@loire-atlantique.fr)

- **Est-il possible de créer une entreprise et de continuer à percevoir sa pension d'invalidité ?**

L'attribution d'une pension d'invalidité ne correspond pas à une interdiction de travailler. Vous avez le droit de créer votre entreprise.

# LA DÉCLARATION DE RESSOURCES

- **Quel est le délai pour adresser la déclaration de ressources complétée ?**

Vous avez 3 mois maximum pour nous retourner votre déclaration de ressources. Si vous disposez d'un compte ameli, vous devez déclarer vos ressources en ligne.



Vous recevez un rappel si la CPAM n'a rien reçu sous 2 mois.

À noter: tout retard dans votre déclaration entraînera une suspension de votre pension d'invalidité.

- **Devez-vous mentionner une prime de licenciement sur votre déclaration de ressources ?**

Oui, vos indemnités de licenciement doivent être déclarées. Nous prenons en compte ce qui est soumis à cotisation maladie, il arrive que l'indemnité de licenciement ne soit pas entièrement soumise à cotisation. En cas de doute, vous pouvez transmettre à la CPAM le bulletin de salaire par courrier.



# LES COMPLÉMENTS ÉVENTUELS DE REVENUS

- **Quand pouvez-vous demander l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ?**

La demande d'ASI doit être faite après l'attribution de la pension d'invalidité. Elle est soumise à condition de ressources du foyer, imposables ou non. C'est une allocation prioritaire sur l'allocation adulte handicapé (AAH).



- **Comment demander l'allocation supplémentaire d'invalidité ?**

Compléter le formulaire disponible sur le site ameli.fr (Cerfa n°5164) et joindre les pièces complémentaires suivantes: le dernier avis d'impôt sur le revenu de votre foyer, 2 justificatifs de domicile de moins de 6 mois et votre pièce d'identité.

- **L'allocation supplémentaire d'invalidité est-elle imposable ?**

L'ASI n'est ni soumise à l'impôt sur le revenu, ni à la CSG, ni à la CRDS.

- **Votre pension d'invalidité permet-elle de cotiser pour la retraite ?**

Non, la pension d'invalidité valide uniquement les trimestres. À noter pour les non-actifs, la pension d'invalidité s'arrête au moment de l'âge légal de la retraite: 62 ans.



Pour les personnes en activité, il est possible de continuer à travailler et de percevoir la pension d'invalidité jusqu'à 67 ans.

Pour toute demande d'information, contactez la CARSAT au

**3960**

Service gratuit  
+ prix appel

# LE COMPTE AMELI.FR

- **Est-il possible d'éditer des attestations de paiement de pension d'invalidité via mon compte ameli ?**

Oui, l'édition des attestations de paiement est possible dans l'onglet « Mes paiements ». Attention, vous ne pouvez éditer que les 6 derniers mois.



- **Le relevé fiscal est-il disponible sur votre compte ameli ?**

Oui, le relevé fiscal est disponible sur le compte ameli au cours du premier trimestre, et reste visible pendant 6 mois.

**Plus d'informations sur ameli.fr :**  
<https://www.ameli.fr/loire-atlantique/assure>

# LES AUTRES DROITS

- **Tous vos soins sont-ils pris en charge à 100 % ?**

Votre prise en charge à 100 % concerne les soins en rapport avec votre invalidité, sauf dépassements d'honoraires.

Les soins non pris en charge sont :

- les médicaments homéopathiques ;
- les médicaments remboursés à 30 % (ex-vignette bleue) ;
- certaines préparations magistrales ;
- les médicaments remboursés à 15 % (ex-vignette orange).



- **Comment sont prélevées les franchises médicales et les participations forfaitaires ?**

Les franchises médicales et les participations forfaitaires sont prélevées sur vos remboursements de soins ou sur votre pension d'invalidité (dans la limite de 50 € pour les participations forfaitaires, et dans la limite de 50 € pour les franchises médicales par année civile).

- **En tant qu'invalidé, pouvez-vous demander la Complémentaire santé solidaire (CSS, anciennement CMU) ?**

La Complémentaire santé solidaire (CSS) est soumise à condition de ressources du foyer. Son attribution ne dépend pas de votre situation professionnelle. Si vous estimez être en dessous des plafonds CSS, n'hésitez pas à faire une demande auprès de la CPAM.

- **Pouvez-vous effectuer une demande de Complémentaire santé solidaire en ligne ?**

Oui, c'est possible sur le site [ameli.fr](https://ameli.fr), ou sur l'application compte ameli pour smartphone.



- **Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul des droits à la complémentaire santé solidaire ?**

Tous les revenus du foyer, qu'ils soient imposables ou non, sont pris en compte dans le calcul des droits à la complémentaire santé solidaire.

- **Pour combien de temps est accordé le droit à la complémentaire santé solidaire ?**

Le droit est accordé pour 12 mois (pensez à renouveler vos droits 2 mois avant la date de fin, directement sur votre compte ameli).



## 2 équipes à votre écoute : CPAM et service social CARSAT

### SERVICE SOCIAL DE L'ASSURANCE MALADIE CARSAT des Pays de la Loire

- Vous pouvez nous contacter au 3646  
(dites Service Social)
- Ou par mail :  
Nantes Bretagne : [ssrplacebretagne@carsat-pl.fr](mailto:ssrplacebretagne@carsat-pl.fr)  
Nantes Beaulieu : [ssrilebeaulieu@carsat-pl.fr](mailto:ssrilebeaulieu@carsat-pl.fr)  
St Nazaire : [ssr44saintnazaire@carsat-pl.fr](mailto:ssr44saintnazaire@carsat-pl.fr)

### CPAM DE LOIRE-ATLANTIQUE

- Par téléphone au **3646** Service gratuit  
+ prix appel
- Accueil physique uniquement sur RDV  
Possibilité de prendre RDV sur votre  
compte ameli > rubrique agenda.

